

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 14 FEV. 2002

relatif à la société **KÖMMERLING France à INGWILLER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le livre V du code de l'environnement et notamment ces articles L.512-3 et L.514-8,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 autorisant la société **KÖMMERLING France** à exploiter, en régularisation, des installations de fabrication de colles à Ingwiller ;
- VU le rapport de septembre 1997 n° A 10509 du cabinet ANTEA spécialisé en hydrogéologie, de recherche de l'extension de la pollution en aval de l'usine **KÖMMERLING** à Ingwiller,
- VU le rapport de dépollution des eaux souterraines de février 2000 n° A 19350 du cabinet ANTEA,
- VU le rapport du 13 novembre 2001. de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 décembre 2001,

CONSIDÉRANT que les risques, et en particulier les risques pour la santé humaine, générés par la pollution du sol sur le site de la société **KÖMMERLING** à Ingwiller n'ont pas été évalués,

CONSIDÉRANT que les dernières analyses des eaux souterraines et les fluctuations de la concentration en dichlorométhane dans le piézomètre 7 suggèrent un transfert de pollution,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mieux connaître la pollution du sous-sol, ses risques, en particulier pour la santé afin notamment, d'envisager les moyens de dépollution à mettre en œuvre, et le cas échéant, de définir les dispositions de prévention à adopter,

CONSIDÉRANT que le protocole d'étude de l'impact des pollutions du sous-sol défini par le BRGM à la demande du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et dénommé Etude Détaillée des Risques (EDR) répond à la nécessité susvisée,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société KÖMMERLING France dont l'adresse du siège social est : 34, route de Haguenau – BP 14 – 67 340 INGWILLER, est tenue de réaliser dans un **délai de 6 mois** une **Etude Détaillée des Risques (EDR) de pollution du sous-sol** selon le protocole défini par le BRGM à la demande du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KÖMMERLING France.

Article 3 : Publicité


Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de INGWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous préfet de SAVERNE,
- le Maire de INGWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KOMMERLING.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
le secrétaire administratif


Jonathan AJAVON



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.